



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2023-151

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

29-2023-11-24-00001 - Arrêté du 24 novembre 2023 portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère (2 pages)

Page 4

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

29-2023-11-17-00003 - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un pont bascule à Pont-Triffen (2 pages)

Page 6

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

29-2023-11-23-00001 - Arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 portant déclaration d'utilité publique l'acquisition des parcelles nécessaires à la construction de bâtiments d'habitation sur l'îlot Place Cheminant sur le territoire de la commune de Saint-Renan (4 pages)

Page 8

29-2023-11-20-00003 - CDAC du 17 novembre 2023 / Avis n° 029-2023010 du 20 novembre 2023 / E. LECLERC SAINT-POL-DE-LEON (6 pages)

Page 12

## **2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION**

29-2023-11-23-00002 - Arrêté du 23 novembre 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « baie d'Audierne estran » (n°42). (2 pages)

Page 18

29-2023-11-23-00003 - Arrêté du 23 novembre 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « rivière de la Laïta » (n°48). (2 pages)

Page 20

## **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / DIRECTION**

29-2023-11-14-00002 - Arrêté du 14 novembre 2023 portant autorisation de circulation en période de viabilité hivernale (2 pages)

Page 22

## **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE**

29-2023-11-20-00004 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 délimitant le bassin versant Aven aval comme zone à enjeu sanitaire (communes de Pont-Aven, Névez et Riec-sur-Belon) et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant dans la zone conchylicole (9 pages)

Page 24

**2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE / DEPARTEMENT ANIMATION TERRITORIALE**

29-2023-11-20-00001 - Arrêté du 20 novembre 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez (Finistère) (3 pages)

Page 33

**2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / PÔLE DE CONTRÔLE REVENU PATRIMOINE**

29-2023-11-23-00004 - Arrêté du 23 novembre 2023 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de la responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine du Finistère?? (2 pages)

Page 36

**2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS**

29-2023-11-24-00002 - Arrêté portant délégation de signature Service Impôts des Particuliers de QUIMPER (4 pages)

Page 38

**29170-ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DU FINISTÈRE SUD /**

29-2023-11-16-00004 - Décision d'ouverture de concours externe sur titres pour le recrutement d'un assistant socio éducatif Emploi d'éducateur spécialisé (1 page)

Page 42

**SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION /**

29-2023-11-22-00001 - Arrêté du 22 novembre 2023 portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice (2 pages)

Page 43

**Arrêté du 24 novembre 2023  
portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport  
de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère**

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 29-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**Considérant** que des informations portées à la connaissance des services de l'État indiquent qu'un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party ou technival pourraient être organisés dans le département du Finistère, entre le 24 et le 27 novembre 2023 ; que ces événements sont susceptibles de rassembler plusieurs centaines de personnes durant plusieurs jours consécutifs ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Finistère, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs des rassemblements mentionnés ci-dessus pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue du rassemblement ;

**Considérant**, que l'activité intense des services de secours et de sécurité dans le département en ce moment en raison notamment des conséquences de la tempête CIARAN, qui a causé de très nombreux dégâts, ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces événements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'environnement ainsi qu'à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** que face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, et la participation à ce type de rassemblements sont interdites dans l'ensemble du territoire du département du Finistère du vendredi 24 novembre 2023 à 18 heures au lundi 27 novembre 2023 à 8 heures.

**Article 2** : Le transport de matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Finistère du vendredi 24 novembre 2023 à 18 heures au lundi 27 novembre 2023 à 8 heures.

**Article 3** : Toute infraction aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :  
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;  
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;  
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

François DRAPE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 NOVEMBRE 2023  
PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CRÉATION ET LA  
GESTION D'UN PONT BASCULE A PONT-TRIFFEN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 1984 approuvant la création du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un pont bascule à Pont-Triffen ;

**VU** les délibérations concordantes des communes membres du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un pont bascule à Pont-Triffen approuvant la dissolution du syndicat et demandant au préfet de fixer les conditions de liquidation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un pont bascule à Pont-Triffen ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant nomination d'un liquidateur chargé d'établir les conditions de dissolution du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un pont bascule à Pont-Triffen ;

**VU** les délibérations des communes membres du syndicat approuvant la cession du pont bascule, la convention de cession à l'euro symbolique du pont bascule conclue avec la société coopérative Eureden le 12 mai 2023 et l'acte de vente signé le 11 octobre 2023 ;

**VU** les propositions du liquidateur en date du 31 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'accord des parties, il appartenait au préfet de fixer les conditions de liquidation du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un pont bascule à Pont-Triffen ; que par arrêté préfectoral en date du 5 mai 2022, le préfet du Finistère a désigné un liquidateur chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs du syndicat ;

**CONSIDÉRANT** que le pont bascule et le terrain le supportant ont été cédés à la société coopérative Eureden le 11 octobre 2023 ; que le liquidateur a déterminé les modalités de liquidation du syndicat dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, en prenant comme clé de répartition la part de contribution des communes aux dépenses du syndicat ; qu'au regard de ces éléments les conditions sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un pont bascule à Pont-Triffen ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un pont bascule à Pont-Triffen est dissous à compter de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 2** : Les conditions de liquidation du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un pont bascule à Pont-Triffen sont fixées selon la balance de dissolution établie ci-après, en respectant une clé de répartition d'un tiers pour chaque commune membre :

Compte	Libellé compte	SIVU		Commune de		Commune de		Commune de	
		Pont bascule Pont truffen Balance au 31/12/2023		Cléden-Poher		Lanedeau		Spézet	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		11 654,27		3 884,75		3 884,76		3 884,76
10222	FCTVA		9 880,48		3 293,50		3 293,49		3 293,49
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé		47 436,05		15 812,02		15 812,02		15 812,01
110	Report à nouveau solde créditeur		16 304,77		5 434,92		5 434,92		5 434,93
1321	Etat et EPN		10 713,00		3 571,00		3 571,00		3 571,00
193	Autres neutralisations et régularisations d'opérations	2 000,72		666,91		666,91		666,90	
204422	Subvention d'équipement en nature – personnes de droit privé – Bâtiments et installations	76 551,99		25 517,33		25 517,33		25 517,33	
515	Compte au trésor	17 435,86		5 811,95		5 811,95		5 811,96	
<b>Total général</b>		<b>95 988,57</b>	<b>95 988,57</b>	<b>31 996,19</b>					

Résultats du syndicat à intégrer dans l'affectation de résultat 2023 des communes en 2024	Invest	+ 1 131,09	+ 377,03	+ 377,03	+ 377,03
	Fonct	+ 16 304,77	+ 5 434,92	+ 5 434,92	+ 5 434,93

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au président du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un pont bascule à Pont-Triffen ainsi qu'aux maires des communes membres.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

*signé*

François DRAPÉ

ARRÊTÉ DU 23 NOVEMBRE 2023  
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE L'ACQUISITION DES PARCELLES  
NÉCESSAIRES À LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS D'HABITATION SUR L'ÎLOT PLACE  
CHEMINANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-RENAN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** la délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 par laquelle le conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) autorise sa directrice à mener une procédure de déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des unités foncières de l'îlot Cheminant ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** les pièces du dossier constitué en application des articles R112-5, R131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 prescrivant l'ouverture des enquêtes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique relatives à l'opération susvisée ;

**VU** la demande de déclaration d'utilité publique en date du 13 novembre 2023 par l'EPF Bretagne bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions favorables, sans réserves, en date du 19 octobre 2023 émises par le commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite réaliser un projet de renouvellement urbain en densification par la production de logements, notamment sociaux et prioritairement à destination des personnes âgées ;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise foncière de l'îlot de la place Cheminant, dent creuse aujourd'hui dégradée, situé dans un secteur stratégique pour le développement d'une opération d'ensemble en cœur de ville, permettrait la réalisation du projet de renouvellement urbain précité ;

**CONSIDÉRANT** que les avantages attendus de cette opération de renouvellement urbain d'un secteur dégradé pour notamment, respecter les objectifs de densification fixé par les documents d'urbanisme ainsi que l'affirmation du rôle stratégique des centralités présenté par la ville au titre du programme « Petites Villes de Demain » dont elle a été lauréate, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt public justifie l'opération, et que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

**CONSIDÉRANT** que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition des parcelles nécessaires à la construction de bâtiments d'habitation sur le territoire de la commune de Saint-Renan conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté. Sont concernées les parcelles BO 135, BO 198, BO 144p et BO 145.

Le projet a pour but la construction de 35 logements collectifs, 35 places de stationnement et une surface commerciale de 130m<sup>2</sup> sur un périmètre total de 2800 m<sup>2</sup>. L'objectif est d'y accueillir notamment des personnes âgées et de garantir au moins 7 logements sociaux.

**ARTICLE 2** : la présente déclaration d'utilité publique est prononcée au profit de l'EPF Bretagne.

**ARTICLE 3** : l'EPF Bretagne est autorisé à acquérir par voie amiable, ou s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution du projet susvisé.

**ARTICLE 4** : la présente déclaration d'utilité publique est considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice de l'EPF Bretagne et le maire de Saint-Renan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision sera, par les soins du maire, affichée à la mairie de Saint-Renan et publiée par tous moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage produit par le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

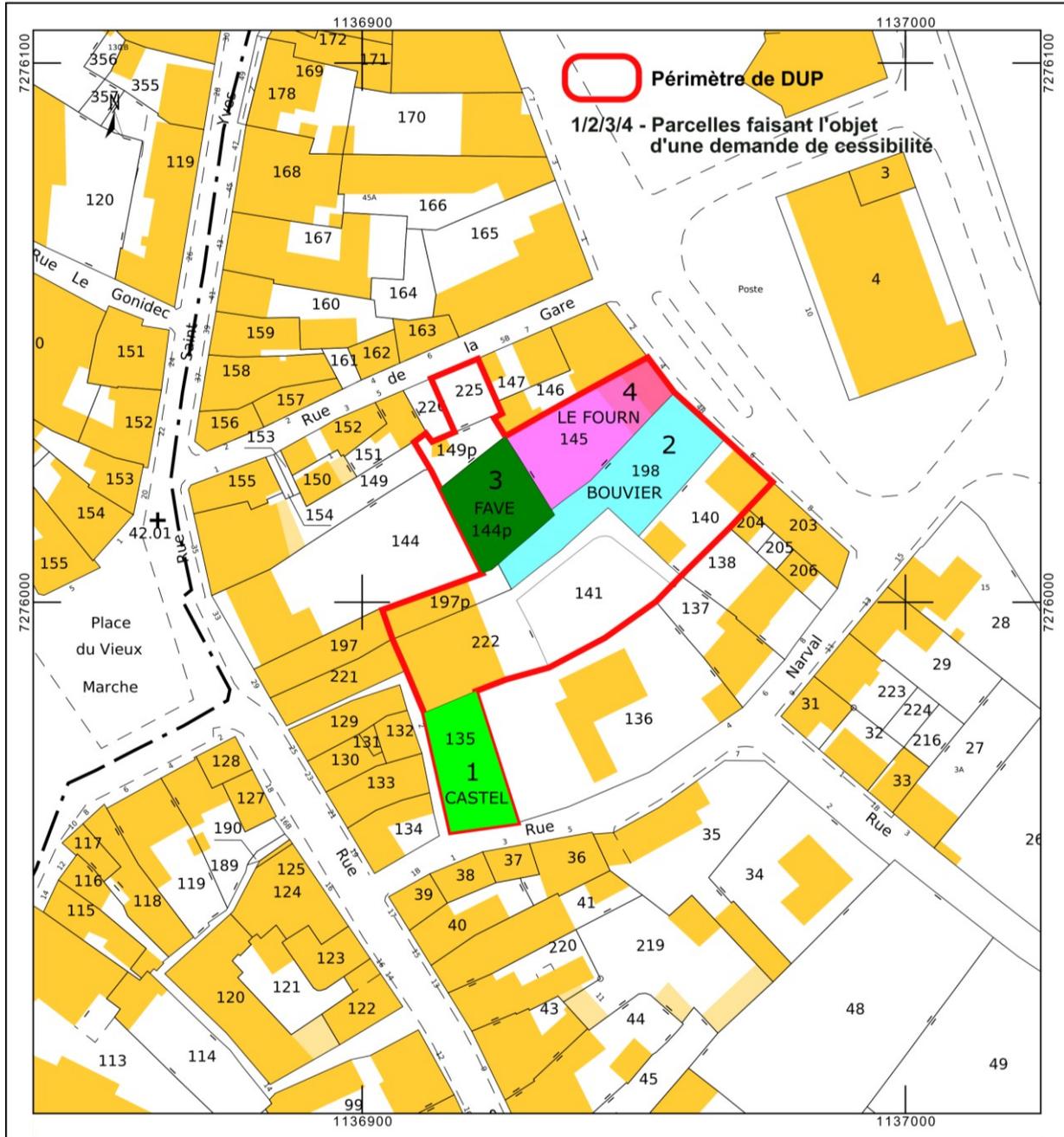
Fait à Quimper le 23 novembre 2023

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

SIGNÉ

François DRAPÉ

## SAINT-RENAN Ilot de la Place Cheminant





Quimper, le **20 NOV. 2023**

**Commission départementale d'aménagement commercial du 17 novembre 2023  
Avis n° 029-2023010**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 17 novembre 2023, prise sous la présidence de M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet :

- VU l'article 215 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- VU le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;
- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants, du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-2-1 et R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-15-001 du 15 février 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère ;
- VU la demande de permis de construire au nom de la SCI POLARD KERVENT n° PC 029.259.23.00051, représentée par M. Sébastien POLARD, située à KERVENT, à SAINT-POL-DE-LEON (29250) accompagnée du dossier et de sa version numérisée relatifs à la demande de création, par transfert et l'extension d'un ensemble commercial de l'hypermarché E. LECLERC et de sa galerie d'une surface totale de vente de 6 139 m<sup>2</sup> : Leclerc = 5 810 m<sup>2</sup> (secteur 1), Pressing = 20 m<sup>2</sup> (secteur 2), Cordonnier = 21 m<sup>2</sup> (secteur 2), Salon de coiffure = 123 m<sup>2</sup> (secteur 2) et Opticien = 165 m<sup>2</sup> (secteur 2).  
Ce projet est situé à KERVENT sur la commune de SAINT-POL-DE-LEON (29250) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

#### Élus locaux :

- M. Stéphane CLOAREC, maire de Saint-Pol-de-Léon,
- M. Jacques EDERN, maire de Sibiril, président de Haut Léon Communauté,
- Mme Marie-Claire HENAFF, maire de Saint-Vougay, membre du conseil syndical du Pays de Morlaix,
- Mme Laure CARAMARO, conseillère départementale, représentant le président du conseil départemental,
- M. Nicolas KERMARREC, adjoint au maire de Lesneven, représentant les maires au niveau départemental.

#### Personne qualifiée :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur.

#### assisté de :

- Mme Gwenaëlle AUTRET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

### **Motivation de l'avis**

Considérant que le projet se situe dans la zone d'activités commerciales de Kervent, dans un pôle commercial structurant identifié dans le SCOT du Léon ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SCOT du Léon en matière d'aménagement commercial et d'appui sur les axes existants ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'artificialisation supplémentaire des sols ;

Considérant que l'implantation de ce projet sur le site, laissé vacant par la SICA, permet d'éviter une friche importante dans ce secteur ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'impact en terme de flux sur les infrastructures routières ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une centrale de production d'électricité par panneaux photovoltaïques de 7 600 m<sup>2</sup> en toiture et ombrières photovoltaïques de 2 105 m<sup>2</sup> sur une partie du parking, utilisée en autoconsommation ;

Considérant que le projet comporte 72 places de stationnement pour les vélos et 10 places de parking équipées d'une borne de recharge électrique et 155 places pré-câblées ;

Considérant que le projet prévoit 17 189 m<sup>2</sup> d'espaces verts plantés de 177 arbres de hautes tiges et 46 arbres de moyennes tiges, ainsi qu'une cuve de récupération des eaux pluviales de 3 000 litres pour alimenter le système de lavage des sols ;

Considérant que le projet est accessible par des cheminements piétons et par le réseau de transports en commun ;

Considérant que le projet permet d'améliorer les conditions de travail pour les salariés et les conditions d'achat pour les consommateurs ;

Considérant que le projet permet la création de 17 emplois ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité par 6 voix favorables sur 6 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Stéphane CLOAREC, M. Jacques EDERN, Mme Marie-Claire HENAFF, Mme Laure CARAMARO, M. Nicolas KERMARREC et Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de création, par transfert et l'extension d'un ensemble commercial de l'hypermarché E. LECLERC et de sa galerie d'une surface totale de vente de 6 139 m<sup>2</sup> : Leclerc = 5 810 m<sup>2</sup> (secteur 1), Pressing = 20 m<sup>2</sup> (secteur 2), Cordonnier = 21 m<sup>2</sup> (secteur 2), Salon de coiffure = 123 m<sup>2</sup> (secteur 2) et Opticien = 165 m<sup>2</sup> (secteur 2).  
Ce projet est situé à KERVENT sur la commune de SAINT-POL-DE-LEON (29250).

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture  
Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,



François DRAPÉ

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial<sup>1</sup> contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

**Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :**

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)<sup>2</sup>.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

---

<sup>1</sup>Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

<sup>2</sup> Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° 029-2023010 DU 17/11/2023**  
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

<b>POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL</b> (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)		
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		67 362 m²
		AO 151, 201,309, 200, 334, 313, 149, 448, 310, 199, 303, 331, 446, 324, 198, 329, 152, 312, 148, 197, 311, 196, 330, 323, 396, 388, 367, 368, 454, 365, 457, 458, 475, 374, 476, 478, 385, 373, 352, 405, 390, 455, 371, 456, 370, 459, 351, 366 et 410
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A
		Nombre de S
		Nombre de A/S 2
	Après projet	Nombre de A
		Nombre de S
		Nombre de A/S 2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	
	7 600 m² de panneaux photovoltaïques en toiture et 2 105 m² d'ombrières photovoltaïques	
	Eoliennes (nombre et localisation)	
		--
		Mise en place éclairage LED surfaces de vente, réserves, laboratoire, chambres froides
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Considérant que le projet n'engendre pas d'artificialisation supplémentaire des sols	
	Considérant que l'implantation de ce projet sur le site, laissé vacant par la SICA, permet d'éviter une friche dans ce secteur ;	
	Considérant que le projet ne prévoit pas d'impact en terme de flux sur les infrastructures routières ;	
	Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une centrale de production d'électricité par panneaux photovoltaïques de 7 600 m² en toiture et ombrières photovoltaïques de 2 105 m² sur une partie du parking, utilisée en autoconsommation ;	
	Considérant que le projet comporte 72 places de stationnement pour les vélos et 10 places de parking équipées d'une borne de recharge électrique et 155 places pré-câblées ;	
	Considérant que le projet prévoit 17 189 m² d'espaces verts plantés de 177 arbres de hautes tiges et 46 arbres de moyennes tiges, ainsi qu'une cuve de récupération des eaux pluviales de 3 000 litres pour alimenter le système de lavage des sols ;	
	Considérant que le projet est accessible par des cheminements piétons et par le réseau de transports en commun ;	
	Considérant que le projet permet d'améliorer les conditions de travail pour les salariés et les conditions d'achat pour les consommateurs ;	
	Considérant que le projet permet la création de 17 emplois ;	

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		4417 m2					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		5				
			SV/magasin <sup>1</sup>		4239	5	8	90	75
			Secteur (1 ou 2)		1	2	2	2	2
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		6 139 m2					
Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>		Nombre		5					
		SV/magasin <sup>2</sup>		5810	20	21	123	165	
		Secteur (1 ou 2)		1	2	2	2	2	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	583					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	--					
			Auto-partage	--					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	639					
			Electriques/hybrides <sup>1</sup>	10 places équipées et 155 pré- cablées					
			Co-voiturage	--					
			Auto-partage	--					
			Perméables	365					
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet								
	Après projet								
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet								
	Après projet								

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. <sup>(2)</sup>

**ARRÊTÉ DU 23 NOVEMBRE 2023**

**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,  
DU TRANSPORT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA  
COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES, AINSI QUE DU POMPAGE DE  
L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE  
LA ZONE MARINE « BAIE D'AUDIERNE ESTRAN » (N°42).**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusés par l'IFREMER les 16 et 23 novembre 2023.

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 11 novembre 2023 (89,9 µg/kg) et le 19 novembre 2023 (76,5 µg/kg) au point « Tronoen » dans la zone de production de coquillages « Baie d'Audierne estran » (n°42), sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° **29-2023-10-19-00003** du 19 octobre 2023 est **abrogé**.

### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plogoff, Primelin Esquibien, Audierne, Pont-Croix, Plouhinec, Plozevet, Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint Jean-Trolimon, Plomeur et Penmarc'h sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,  
par empêchement, la responsable de filière

Signé

Anne MOALIC

**ARRÊTÉ DU 23 NOVEMBRE 2023**

**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,  
DU TRANSPORT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA  
COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES, AINSI QUE DU POMPAGE DE  
L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE  
LA ZONE MARINE « RIVIÈRE DE LA LAÏTA » (N°48).**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusés par l'IFREMER les 16 et 23 novembre 2023.

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 14 novembre 2023 (60,7 µg/kg) et le 20 novembre 2023 (39,4 µg/kg) au point « Porsmorc » dans la zone de production de coquillages « Rivière Laïta » n°48, sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° **29-2023-11-16-00002** du 16 novembre 2023 est **abrogé**.

#### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires de la commune de Clohars-Carnoët sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,  
par empêchement, la responsable de filière

Signé

Anne MOALIC



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 14 NOVEMBRE 2023  
PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION EN PÉRIODE DE VIABILITÉ HIVERNALE

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 314-3, R 411-5 et R 411-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques, et notamment son article 5 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Les véhicules d'intervention d'urgence, les véhicules de secours et d'incendie du corps des sapeurs pompiers du Finistère de plus de 3,5 tonnes de poids total, équipés de dispositifs antidérapants inamovibles conformes à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985, sont autorisés, dans le cadre de leur mission, à circuler sur le réseau routier du département du Finistère.

**ARTICLE 2** :

Les véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge assurant la viabilité hivernale sont autorisés, dans le cadre de leur mission, à circuler sur le réseau routier du département du Finistère, équipés de dispositifs antidérapants inamovibles. Pour ces véhicules, les équipements utilisés peuvent déroger aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 18 juillet 1985.

ARTICLE 3 :

Les véhicules autorisés aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont soumis aux prescriptions de vitesse et d'équipement d'identification prévues à l'article 6 de l'arrêté du 18 juillet 1985.

ARTICLE 4 :

La période de validité du présent arrêté est fixée du 27 novembre 2023 au 18 mars 2024.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental du Finistère, le directeur interdépartemental des routes – Ouest, le colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

SIGNE

Alain ESPINASSE

Arrêté préfectoral délimitant le bassin versant Aven aval comme zone à enjeu sanitaire (communes de Pont-Aven, Névez et Riec-sur-Belon) et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant dans la zone conchylicole

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 relative au bon état des eaux ;
- Vu la directive 2006/113/CE du 12 décembre 2006 relative à la qualité des eaux conchylicoles ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1-1 à L.1331-11 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-6 et l'article R.211-81 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie, livre II, chapitre IV, section II ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2009 modifié par l'arrêté ministériel du 7 mars 2012, relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux contrôles des systèmes d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure

ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, notamment son article 17 ;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par la préfète coordonnatrice de bassin par arrêté du 18 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 relatif à l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne dit « arrêté GREN » ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et notamment son article 5-1 et annexe 7 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers sur la rivière de l'Aven aux lieux-dits « Poulguin » et « Pouldon » sur le littoral de la commune de Névez en date du 25 mars 2015 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°2015357-0004 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers sur la rivière de l'Aven au lieu-dit « Goulet-Riec » sur le littoral de la commune de Riec-sur-Belon en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Coat Melen » sur le littoral de la commune de Riec-sur-Belon en date du 6 juin 2019 ;
- Vu les règlements de police et d'exploitation des ports de Névez, Riec-sur-Belon et Pont-Aven en vigueur ;
- Vu le règlement sanitaire départemental (RSD) du Finistère, approuvé par arrêté préfectoral du 12 août 1980 modifié, et notamment son article 155 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille approuvé par arrêté préfectoral le 23 janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-00003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de productions de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- Vu la demande de délimitation d'une zone à enjeu sanitaire, déposée le 15 novembre 2022 par Quimperlé Communauté et Concarneau Cornouaille Agglomération, en application de délibérations de leur conseil communautaire respectif du 22 septembre 2022 et du 29 septembre 2022 ;
- Vu les avis des maires des communes de Pont-Aven, Névez et Riec-sur-Belon ;
- Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 28 juillet au 31 août 2023 ;

CONSIDERANT que les installations d'assainissement non collectif non conformes peuvent avoir un impact sur la qualité bactériologique des eaux superficielles se déversant dans l'estuaire de l'Aven,

CONSIDERANT que les diagnostics des systèmes d'assainissement non collectif doivent être en totalité réalisés, et que les systèmes doivent être conçus pour éviter tout risque de contamination des eaux superficielles,

CONSIDERANT que tout déversement sans traitement d'eaux usées issues des systèmes de collecte des réseaux d'assainissement collectif constitue un risque avéré de contamination bactériologique des eaux de surface,

CONSIDERANT que la parfaite connaissance des dysfonctionnements de réseaux d'assainissement collectif est un préalable aux actions correctives,

CONSIDERANT que le contrôle sanitaire des eaux conchylicoles de la zone Aven aval a mis en évidence une contamination bactériologique des eaux déclassant sa qualité, zone classée B d'août à avril et non classée de mai à juillet pour le groupe II (coquillages fouisseurs),

CONSIDERANT le risque de contamination bactériologique lié aux activités agricoles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des camping-cars dans le périmètre concerné ainsi que les activités de nautisme afin de diminuer le risque de contamination bactériologique des eaux par déversement des eaux noires et des eaux grises dans le milieu naturel,

CONSIDERANT que le préfet, les maires des communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés doivent mettre en œuvre les moyens réglementaires dont ils disposent pour faire cesser cette contamination des eaux,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

### Article 1 – Institution de la zone à enjeu sanitaire Aven aval

Il est institué une zone à enjeu sanitaire Aven aval. Le présent arrêté fixe le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant dans la zone conchylicole.

### Article 2 – Délimitation du bassin versant Aven aval

La zone de protection instituée par l'article 1 est délimitée par la liste des communes partiellement concernées et la cartographie qui sont jointes en annexe au présent arrêté.

### Article 3 – Objectif du programme de mesures

L'objectif du programme de mesure défini dans les articles suivants est au minimum le classement des eaux conchylicoles de l'Aven (zone 29.08.041 et zone 29.08.042) en qualité B pour les coquillages du groupe II (fouisseurs) et les coquillages du groupe III (non fouisseurs) au sens des dispositions du code rural et de la pêche maritime pendant trois années consécutives. Une fois cet objectif atteint, le présent arrêté pourra être révisé ou rapporté.

### Article 4 – Contenu du programme de mesures

#### 4.1 – Obligations relatives à l'assainissement non collectif

##### 4.1.1 – Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté les présidents des communautés de communes font réaliser les contrôles de l'ensemble des installations

d'assainissement individuel n'ayant jamais été contrôlées ou dont le contrôle est antérieur au 27 avril 2012, situées dans le bassin versant défini à l'article 2.

Le bilan de ces contrôles et des contrôles déjà réalisés sur le bassin versant est adressé à la préfecture dans un délai de 9 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les rapports de visite, comportant les travaux à réaliser, prévus dans l'arrêté ministériel du 27 avril 2012, concernant les systèmes défaillants, sont joints à ce bilan.

#### 4.1.2 – Mise en conformité des dispositifs défaillants

La collectivité compétente met en demeure les propriétaires dont le système d'assainissement s'avère, après contrôle, inexistant ou non conforme et susceptible d'engendrer une pollution bactérienne des eaux superficielles, de réaliser les travaux de mise aux normes de leur système d'assainissement individuel.

Les installations non conformes visées sont les installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant un dysfonctionnement majeur, définies dans le I.-4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La mise en demeure intervient dans un délai de 3 mois après le contrôle.

La mise en conformité répondra aux priorités suivantes, les délais étant à compter de la date de signature de l'arrêté :

<b>Habitation ou lieu de résidence, y compris temporaire, concerné</b>	<b>Périmètre</b>	<b>Délai de mise en conformité</b>
sans système d'assainissement avec ou sans rejet dans le milieu superficiel	Totalité de la ZAES	12 mois et cessation immédiate du rejet
avec un système d'assainissement individuel non conforme avec rejet dans le milieu superficiel	Totalité de la ZAES	18 mois
avec un système d'assainissement individuel non conforme susceptible d'engendrer une pollution bactérienne des eaux superficielles sans rejet direct dans le milieu superficiel	Zone tampon de 100 m	24 mois

Les systèmes d'assainissement individuel de la zone tampon de 100m sont ceux situés à moins de 100m de l'estuaire ou à moins de 100 d'un cours d'eau, référencé à l'inventaire départemental, mis en ligne sur le site internet des services de l'État.

#### 4.1.3 – Pénalité financière

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, chaque collectivité exerçant la compétence relative à l'assainissement non collectif fixe la pénalité financière à laquelle est astreint tout propriétaire ayant un dispositif non conforme.

#### 4.1.4 – Suivi de la mise aux normes

Les présidents des communautés de communes adresseront à la préfecture, à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, puis tous les ans, le bilan des mises aux normes réalisées et restant à réaliser ; le bilan identifiera les difficultés rencontrées dans l'application du présent arrêté.

## 4.2 – Obligations relatives à l’assainissement collectif

### 4.2.1 – Réduction des intrusions d’eaux parasites

Les travaux identifiés sur les 11 secteurs définis par l’étude réalisée par la SAUR relative aux intrusions d’eaux parasites dans le réseau de collecte des eaux usées de Pont-Aven sont réalisés d’ici le 31 décembre 2026. Cela concerne aussi bien les réseaux publics que les réseaux privés (Cottage de Pont-Aven et résidences les Séniories de Pont-Aven).

Pour les réseaux sous domaine public, une dérogation en termes de délai pourra être accordée si les travaux sont dépendants d’un projet complexe d’aménagement de voirie ou de l’espace public ou si le schéma directeur d’assainissement en cours d’élaboration affiche d’autres priorités sur le secteur de Pont-Aven.

La collectivité compétente réalise un diagnostic préliminaire de connaissance et fonctionnement hydraulique du réseau en amont du poste de relèvement PR KERLAN, sur lequel un dysfonctionnement est identifié. Cet état des lieux permet notamment de clarifier la limite des domaines publics et privés et les responsabilités respectives.

Si cela s’avère nécessaire, les parties concernées réalisent, dans un délai d’un an, un diagnostic approfondi de la partie du réseau sous leur responsabilité. Ce diagnostic doit proposer un plan d’action avec un échéancier de réalisation de travaux. Il est soumis à la validation de la DDTM. Les travaux sont réalisés dans des délais conformes à l’échéancier validé par la DDTM. Un bilan annuel de l’état d’avancement des travaux est transmis à la DDTM.

### 4.2.2 – Raccordements

Dans les secteurs desservis à la fois par un réseau de collecte des eaux usées et un réseau de collecte des eaux pluviales, la collectivité compétente procède au contrôle de l’ensemble des raccordements des habitations et des installations sur le réseau public, qui n’ont pas déjà fait l’objet d’un tel contrôle.

Ce contrôle a le double objectif de vérifier que des eaux pluviales ne s’introduisent dans le réseau d’eaux usées, et que des eaux usées n’atteignent pas le réseau pluvial.

Le bilan de ces contrôles et des contrôles déjà réalisés sur le bassin versant est adressé à la DDTM dans un délai de 24 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les rapports de visite, comportant les travaux à réaliser, concernant les raccordements défectueux, sont joints à ce bilan.

Les travaux de mise en conformité sont réalisés concomitamment aux travaux réalisés sur le réseau public.

### 4.2.3 – Pénalité financière

Conformément à l’article L.1331-8 du code de la santé publique, chaque collectivité exerçant la compétence relative à l’assainissement collectif fixe la pénalité financière à laquelle est astreint tout propriétaire ayant un raccordement non conforme.

### 4.2.4 – Travaux sur la station d’épuration

Afin de limiter le nombre de déversements d’eaux usées non traitées en tête de station d’épuration de Pont-Aven, les membranes sont remplacées d’ici le 31 décembre 2024. Leur nombre pourra être augmenté si nécessaire.

#### 4.3 – Obligations relatives aux exploitations agricoles

##### 4.3.1 – Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

Sur toutes les parcelles agricoles non bâties, l'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 20 mètres est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents du bassin versant Aven aval, référencés à l'inventaire départemental, mis en ligne sur le site internet des services de l'État. Cette largeur est ramenée à 10 m en cas de présence ou d'implantation d'un talus. Un délai d'un an, à compter de la date de signature de l'arrêté, est accordé pour mettre en place ces mesures.

##### 4.3.2 – Vérification de l'étanchéité des fosses à lisier

Les fosses à lisier en parpaings aériennes ou semi-enterrées sont vérifiées afin de s'assurer de leur étanchéité dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. En cas d'observation de défaillance, l'exploitant concerné réalise les travaux nécessaires ou trouve une solution mettant fin au rejet dans le milieu dans un délai d'un an après les constats.

Les eaux de drainage des fosses à lisier sont analysées. En cas de concentration en E. Coli significative susceptible d'impacter la qualité sanitaire des eaux à l'aval, l'exploitant concerné met en œuvre des actions pour mettre fin à la pollution bactériologique dans un délai d'un an après la réception des analyses.

Les exutoires des drains doivent être identifiés sur le terrain et accessibles en permanence.

##### 4.3.3 – Mesures préventives contre les fuites dans le milieu aquatique

Des diagnostics des parcelles pâturées et des cheminements empruntés par les animaux sont réalisés dans les secteurs où les eaux de ruissellements sont susceptibles d'altérer la qualité sanitaire des eaux.

Ces diagnostics sont fournis à la DDTM dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### 4.4 – Obligations relatives aux aires de camping-cars

Les collectivités compétentes mettent en place, au niveau des zones de stationnement autorisées aux camping-cars, un panneau de sensibilisation à l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau de l'Aven. Ce panneau rappelle l'interdiction de déversement des eaux noires et des eaux grises dans le milieu naturel et les sanctions correspondantes. Il indique également les lieux de récupération des eaux grises et noires existant aux alentours.

Une nouvelle aire de stationnement de camping-cars, avec un système de récupération des eaux noires et grises, sera créée à Pont-Aven dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

#### 4.5 – Obligations relatives aux activités de nautisme

##### *Équipement des ports*

Les ports de Rosbras et de Pont-Aven sont équipés d'une pompe à eaux noires dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Un panneau de sensibilisation à l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau de l'Aven est mis en place dans les ports. Ce panneau rappelle l'interdiction de déversement des eaux usées dans le milieu naturel à moins de 3 milles marins des côtes les plus proches et les sanctions correspondantes. Il indique également les lieux de récupération des eaux usées existant aux alentours.

##### *Règles relatives aux zones de mouillages et d'équipements légers, ports et mouillages individuels*

L'accès aux zones de mouillages et d'équipements légers de Goulet-Riec, de Coat Melen, de Pouldon-Poulgouin ainsi qu'aux ports de Kerdruc-Rosbras et de Pont-Aven est interdit aux navires de plaisance équipés de toilettes avec rejet direct dans le milieu naturel, dès lors qu'ils ne sont pas munis d'un réservoir à eaux noires. Les navires uniquement équipés de toilettes sans rejet dans le milieu naturel (toilettes chimiques, toilettes sèches,...) sont autorisés au mouillage.

Cette interdiction entre en vigueur dans les délais suivants, à compter de la date de signature du présent arrêté :

- un an pour les navires de plaisance occupés, à raison d'au moins une nuit/an, dans les ports et mouillages préalablement cités,
- deux ans pour les autres navires.

Ce délai est mis à profit par les collectivités compétentes pour communiquer auprès des plaisanciers sur l'évolution du règlement.

Les autorisations de mouillages individuels pour les navires de plaisance seront délivrées, dans le périmètre défini à l'article 2, sous ces mêmes conditions.

##### Article 5 – Suivi de la mise en œuvre du programme de mesures

Les présidents de Concarneau Cornouaille Agglomération et de Quimperlé Communauté assurent la gouvernance du plan d'action visant à la reconquête de la qualité de l'eau de l'Aven aval. A ce titre, ils assurent la coordination des acteurs en charge de l'application du présent programme de mesures en organisant au moins 2 fois/an une réunion de suivi.

##### Article 6 – Sanctions

Sans préjudice des dispositions des articles L.216-6 à L.216-13, L.514-9 et L.514-11 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter les prescriptions prévues dans le présent arrêté.

##### Article 7 – Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de 3 mois dans les mairies concernées.

Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable sur le site Internet de la préfecture du Finistère.

## Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par *les tiers* intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

## Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, l'agence régionale de santé, l'office français de la biodiversité, les présidents des communautés de communes et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 20 novembre 2023

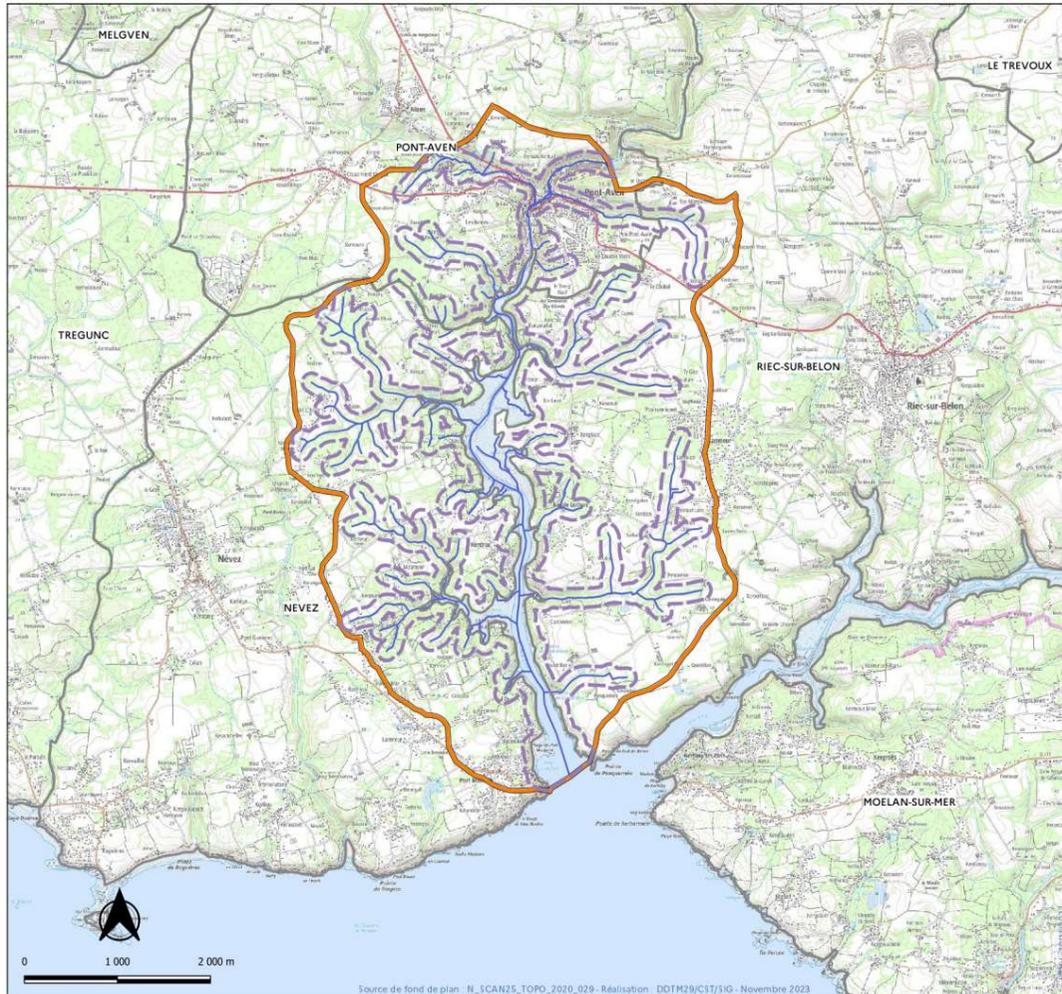
Le Préfet,

*signé*

Alain ESPINASSE

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Liste des communes concernées : Pont-Aven, Nevez et Riec-sur-Belon



 **PRÉFET  
DU FINISTÈRE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la Mer

Eau et biodiversité

**Zone à enjeu sanitaire  
de l'Aven aval**

Concarneau Cornouaille  
Agglomération et de  
Quimperlé Communauté

Source de la donnée : DDTM29

-  Limites communales
-  Tampon de 100m
-  Principaux cours d'eaux
-  Limite de la ZAES  
Aven aval

**ARRETE**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du Centre Hospitalier Michel Mazéas - Douarnenez (Finistère)**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez en date du 21 octobre 2020, modifié ;

**VU** la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne au directeur de la délégation départementale du Finistère ;

**Considérant** les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance ;

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Michel Mazéas, 83, rue Laënnec - 29171 DOUARNENEZ Cédex (Finistère), n° FINESS 290000181, établissement public de santé de ressort communal, est composé comme suit :

<b>MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE</b>	
<b>NOM</b>	<b>QUALITE</b>
<b>Collège des représentants des collectivités territoriales :</b>	
Mme Jocelyne POITEVIN	Maire de Douarnenez
Mme Dominique TILLIER	Représentant la communauté de communes "Douarnenez Communauté"
M. Didier GUILLON	Conseiller départemental du Finistère

<b>MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE</b>	
<b>NOM</b>	<b>QUALITE</b>
<b>Collège des représentants des personnels :</b>	
M. le Dr Jean-Philippe ELKAIM	Représentant la commission médicale d'établissement.
Mme Morgane MAZEAS	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Kristel GLOAGUEN	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
<b>Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :</b>	
Mme Valérie BRUGNON-MAUBIAN	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. André ANSQUER	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (AFTC29), désignée par le Préfet du Finistère
M. Daniel PYATZOOK	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (France Alzheimer), désignée par le Préfet du Finistère

<b>MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE</b>
Le vice-président du directoire
La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
Le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
Dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles de personnes accueillies participe, avec voix consultative, aux réunions du conseil de surveillance.

<b>MEMBRES POUVANT PARTICIPER AVEC VOIX CONSULTATIVE</b>
Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal
Un sénateur désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

**ARTICLE 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4** : Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne et le directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de DOUARNENEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le 20 NOV. 2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Bretagne,  
et par délégation,  
La Directrice par intérim  
de la Délégation Départementale du Finistère



Gwenola PRIME-COTTO

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE**

SERVICE : Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

ADRESSES : 3, Bd du Finistère 29107 Quimper  
8, rue Duquesne 29606 Brest

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA RESPONSABLE DU  
PÔLE CONTRÔLE REVENUS PATRIMOINE DU FINISTÈRE**

La responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 03 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 15 000 € et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 5 000 euros :

aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BACHEROT Sylvie	JESTIN Isabelle	LICHOU Jacques
LE POUPON Florence	BARBEREAU Michelle	CAUSEUR Laurence
LAURIOL Nicolas	PONDAVEN Martine	PARENT Rudy
LE BORGNE Gwenaëlle	CALLAC Jérémie	MARTIN Christine

2°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10 000 € et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 2 000 euros :

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

COROLLEUR Nathalie	MESSIN Nadine	GUILLEMON Elizabeth
JAOUEN Françoise-Marie	JEANNES Erick	LE GOFF Françoise
VERGER Angéline	RUGA Sylvie	HELARY Mireille
BESCOND Karine	COAJOU Manuel	BONNEC Isabelle
GERARD Christelle	LE DUC Jean-Christophe	HOBE Laurent
LARSONNEUR Michèle	LE DALL Christelle	LEMOINE Mariannick
POCHARD Thierry		

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

À Quimper, le 23/11/2023

La responsable du PCR

**SIGNÉ**

Florence BOUVIER  
Inspectrice Principale

## Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de QUIMPER

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de QUIMPER par intérim

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Décide :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Rachel CONSORTI, Yvon LE GALL et Pascal RIOU, inspecteurs des Finances publiques et adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPER, à l'effet de signer :

1°) Dans la limite de **15 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **30 000 €** ;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €** pour le contentieux et **2 000 €** pour le gracieux aux agents des Finances publiques de **catégorie B** désignés ci-après :

BOURHIS Christophe	CHENEVIERE Eric	MULLEMAN Annelaure
NAOUR Sophie	RENAUD Rose-Noëlle	SCOTTO DI PERROTOLO Fabrice

2°) dans la limite de **2 000 €** pour le contentieux et **1 000 €** pour le gracieux aux agents des Finances publiques de **catégorie C** désignés ci-après :

BEAUDOU Kristell	CORRIOU Annie	COUCHARRIERE Gildas
EBOULE Jennifer	JEGO Gwénaelle	JUHEL Cecilia
LE DUVEHAT Jean Pierre	LE GUEN Virginia	LE MELLEC Dominique
LE MEUR Valérie	MARC Claire	PORIEL Catherine
SALMI Brahim		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'agent des Finances publiques de **catégorie C** désigné ci-après, à l'effet de signer :

– en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans **la limite de 1 000 €** :

CLEMENT Soizic

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée et pour les agents des Finances publiques désignés dans le tableau ci-dessous ;
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées et pour les agents désignés dans le tableau ci-dessous, or cas spécifique des délais de paiement accordés en matière de taxe foncière qui peuvent aller jusqu'à 10 mois maximum ;
- tout acte relatif au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les actes de main-levée de saisie à tiers détenteur et les déclarations de créances jusqu'à **10 000 €** aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COIC Sylvie	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
GOASCOZ Gwénaëlle	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
LE BORGNE Nicole	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
LE GALL Alain	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
LE LETTY Jacques	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
LE SAUX Pascal	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
MULLEMAN Annelaure	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
RENAUD Rose-Noëlle	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
CLEMENT Soizic	C	1 000 €	6 mois	5 000 €
COUCHARRIERE Gildas	C	1 000 €	6 mois	5 000 €
LE GALL Jean-Jacques	C	1 000 €	6 mois	5 000 €
LE GALL Véronique	C	1 000 €	6 mois	5 000 €

#### Article 5

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 14/11/2023  
La comptable, responsable du service des  
impôts des particuliers de QUIMPER par  
intérim

**Félicie MAILLET**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Félicie Maillet', written in a cursive style with a vertical line extending downwards from the end of the signature.

**Direction des Ressources Humaines, des Relations  
Sociales,  
des Affaires Médicales et du Système d'Information**

Quimper, le 16 novembre 2023

Tel 02 98 98 66 05 – Fax 02 98 98 67 21

E-mail : [SecretariatDRH@epsm-quimper.fr](mailto:SecretariatDRH@epsm-quimper.fr)

**DECISION D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT D'UN ASSISTANT SOCIO EDUCATIF  
Emploi d'éducateur spécialisé**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud de QUIMPER (29),

- Vu le code général de la fonction publique
- Vu le code de la santé publique,
- Décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière

**DECIDE**

Article 1 : Un concours sur titres est organisé par l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud de QUIMPER (29) afin de pourvoir UN poste d'assistant socio-éducatif emploi d'éducateur spécialisé

Article 2 : Peuvent être admis à concourir, les candidats remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007
- jouir de leurs droits civiques
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Article 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le 16 décembre 2023 à :

**EPSM du Finistère Sud**  
DRH RS  
CS 16003  
29107 QUIMPER CEDEX

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
3. Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné aux articles 4 des décrets du 4 février 2014 susvisé, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
5. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
6. Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
7. Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2 demandé par l'employeur).

La date prévisible du concours est fixée au 18 janvier 2024.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur adjoint

signé

**Pierre DOUZILLE**



# PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE DU 22 NOVEMBRE 2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DECONCENTRATION DES DECISIONS RELATIVES A LA GESTION INDIVIDUELLE DES PERSONNES PLACEES SOUS MAIN DE JUSTICE

**Vu** le Code pénitentiaire, et notamment en ses articles L.113-5 à L.113-10, R.112-7 à R.112-9, D.112-35 à D.112-38, D.113-59 à D.113-64, D.113-68 et D.113-69, D.211-14, R.345-7, R.411-1 ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

**Vu** les décrets successifs modifiant le Code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

**Vu** l'arrêté de la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Marie-Line Hanicot en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018 ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 2023 du directeur de l'administration pénitentiaire portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ;

**Vu** l'arrêté portant délégation de signature de Marie-Line Hanicot, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 20 mars 2023 à Mme Charlotte Schmouchkovitch.

**Vu** l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 16 mars 2023 de prise en charge de Charlotte Schmouchkovitch, à compter du 9 décembre 2022 en qualité de directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Charlotte Schmouchkovitch, directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère, donne délégation de signature dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à Marion Bon, cheffe de l'antenne locale d'insertion et de probation de Morlaix, et à Youna Connan-André, cheffe de l'antenne locale d'insertion et de probation de Quimper pour les actes suivants :

- les affectations des mesures et interventions dont est saisi le service par les autorités judiciaires
- les modifications horaires en vertu de l'article 712-8 du Code de procédure pénale
- les modifications des modalités de permissions de sortir en vertu de l'article D 144 du Code de procédure pénale
- la définition des modalités de permission de sortir, en application du décret du 16 novembre 2007, prévue à l'article D146-4 du Code de procédure pénale
- les conventions individuelles de placement à l'extérieur
- les conventions de stage des personnes incarcérées
- les avis du représentant de l'administration pénitentiaire sollicités par les autorités judiciaires ou pénitentiaires
- les décisions d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et de travail non rémunéré suite à la parution des décrets n°2021-1744 et 2021-1743 du 22 décembre 2021 relatives aux procédures d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et d'exécution des mesures de travail non rémunéré et à l'agrément des structures de placement extérieur

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux du siège du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère.

La directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère,

signé

Charlotte Schmouchkovitch